

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 143 du 19 juin 2009 relatif au projet d'arrêté royal fixant des mesures relatives au bien-être au travail des intérimaires.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 24 avril 2009, adressée au président du Conseil supérieur, Madame la Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis endéans les deux mois du Conseil supérieur sur un projet d'arrêté royal fixant des mesures relatives au bien-être au travail des intérimaires.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a traité le projet lors de sa réunion du 5 mai 2009 et a décidé de le confier à la commission ad hoc existante.

La commission ad hoc s'est réunie le 14 mai 2009.

Le projet tend à remplacer l'arrêté royal des 19 février 1997 fixant des mesures concernant la sécurité et la santé au travail des intérimaires par une série de dispositions qui déterminent un système de protection pour les intérimaires.

Antécédents

Par lettre du 1 juin 2005, adressée au président du Conseil supérieur, Madame la Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur sur un projet d'arrêté royal fixant des mesures relatives au bien-être au travail des intérimaires.

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émettait dans sa réunion du 15 septembre un avis divergent:

Avis n° 104 du 15 septembre 2006 relatif au projet d'arrêté royal fixant des mesures relatives au bien-être au travail des intérimaires.

Le 29 juin 2007 et le 6 novembre 2008, le Comité Paritaire pour le travail intérimaire a émis un avis au sujet de cette problématique et le 4 octobre 2007, le Conseil d'Etat a émis un avis au sujet du projet soumis par une lettre du 1^{er} juin 2005 au Conseil supérieur.

La Ministre du Travail a décidé à ce moment-là de retirer le projet et de déposer un projet adapté d'arrêté auprès du Conseil supérieur PPT.

Ce projet tient compte de l'avis unanime du Comité Paritaire du travail intérimaire, le présent avis traite de ce projet adapté.

Les modifications dans ce projet, contrairement au texte auquel se rapportait le précédent avis n° 104, concerne les sujets suivants:

- Les rubriques portant sur la fiche du poste de travail sont déterminées; ces rubriques concernent l'identification de l'utilisateur et les caractéristiques du poste de travail ou de la fonction.
- Le contenu des rubriques concernant les caractéristiques du poste de travail est basé sur l'analyse des risques; la fiche du poste de travail peut servir également comme document destiné à l'accueil de l'intérimaire chez l'utilisateur.
- Pour la surveillance de la santé, la possibilité est donnée au bureau intérimaire de faire appel au service qui est localement le mieux implanté, la possibilité de faire appel au service de l'utilisateur est conservée et peut être stimulée via le fonds social des intérimaires.
- Les mesures de transition pour finaliser les contrats existants lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sont prévues.
- "La fiche d'aptitude centralisée" est remplacée par "la banque de données centrale" dont les données minimales à relever sont déterminées en annexe.
- La procédure d'accueil pour l'intérimaire chez l'utilisateur a été mis en concordance avec les dispositions de l'arrêté royal du 24 avril 2007 relatif à l'accueil et à l'accompagnement des travailleurs en ce qui concerne la protection du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- L'organisation des frais de la surveillance de la santé
 - prévoit qu'un accord soit conclu entre l'entreprise intérimaire et le service externe et le cas échéant entre le bureau intérimaire et l'utilisateur afin de fixer le tarif pour les tâches à effectuer en matière de surveillance médicale
 - prévoit qu'un accord soit conclu entre l'utilisateur et son service externe afin de fixer le tarif pour les tâches à effectuer en matière de gestion des risques.
- L'entrée en vigueur de cet arrêté royal est répartie sur une période qui permet de développer les différents éléments de cet arrêté royal et de les rendre opérationnels.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 17 JUIN 2009

Le Conseil supérieur émit un avis favorable unanime et fait les remarques suivantes:

Remarques générales

Le Conseil supérieur se réfère à son avis antérieur n° 43 du 14 décembre 2001 relatif à la sécurité et la santé du travail intérimaire.

Le Conseil supérieur y affirme qu'il faut rechercher un niveau de protection égal pour les intérimaires et les travailleurs ordinaires de l'entreprise et/ou implantation, conformément à la Directive 91/383/CEE du Conseil du 25 juin 1991 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire.

Le Conseil affirme que ce projet constitue une nouvelle étape, basée sur un consensus dans le comité paritaire pour le travail intérimaire mais voudrait souligner que la protection égale doit rester une question prioritaire et pas seulement au niveau de la réglementation en tant que telle mais aussi en ce qui concerne l'application effective et la protection dans la pratique.

Le principe de ma directive 91/383 est confirmé dans les articles 2 et 5 de la Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire

Remarques article par article

Ad article 1

Le Conseil supérieur demande que l'article 1 du projet soit libellé comme suit:

Article 1er. - § 1er. Le présent arrêté s'applique à la relation de travail visée au chapitre II Réglementation du travail intérimaire de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Le Conseil supérieur trouve que c'est nécessaire pour éviter que certains lecteurs pensent que le travail intérimaire est un travail temporaire.

Ad article 3 §2, 1er alinéa.

Le Conseil supérieur désire que la disposition soit maintenue telle qu'elle était à l'article 2 § 2, 2° alinéa de l'arrêté royal du 19 février 1997 fixant des mesures relatives à la sécurité et la santé au travail des intérimaires, notamment :

Les informations visées au § 1er sont en outre fournies par le biais d'une fiche sur le poste de travail pour l'intérimaire qui occupe un poste de travail au sens [des articles 2, 1°, 2°, 3° et 4° et 4, § 1er de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Par rapport à la disposition proposée dans le projet, cela traduit mieux qu'il s'agit ici uniquement d'intérimaires et pour quelles fonctions la fiche du poste de travail est obligatoire.

Ad article 3 §2, 2° alinéa

Il n'y a pas de conseillers en prévention spécialisés dans le service interne PP.

C'est pourquoi, il a été proposé par le Conseil supérieur de libeller ce deuxième alinéa comme suit:

Les fiches de poste de travail sont établies en association avec le(s) conseiller(s) en prévention compétent(s) du service interne ~~spécialisé en sécurité du travail~~ et le conseiller en prévention-médecin du travail du service interne ou externe selon le cas.

Ad article 3§2, 3° alinéa

L'utilisateur mentionne sur la fiche de poste de travail au moins les informations suivantes qui sont basées sur l'analyse des risques visée à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs au travail:

Ad article 5 §1

En matière de circulation de l'information qui accompagne le travail intérimaire, en particulier celle destinée à l'intérimaire (voir aussi article 11 relatif à l'accueil), le Conseil supérieur propose d'intégrer celle-ci dans le flow chart annexé à l'avis du comité paritaire pour le travail intérimaire (voir annexe).

Ad article 5 §2, 1er alinéa

Le Conseil supérieur demande d'adapter ce passage de la façon suivante dans la version néerlandaise; la version francophone peut rester telle quelle; le Conseil supérieur demande aussi de supprimer ce qui est barré.

§ 2. L'entreprise de travail intérimaire, pendant la durée d'occupation de l'intérimaire chez un utilisateur, conserve un exemplaire dûment complété de la fiche de poste de travail, ~~qui est joint au contrat conclu entre l'entreprise de travail intérimaire et l'utilisateur, visé à l'article 17 de la loi du 24 juillet 1987,~~ et en remet une copie à l'intérimaire.

Le Conseil supérieur est d'avis qu'il n'est en rien nécessaire que soit déterminé l'endroit où la fiche du poste de travail est conservée.

Ad article 6 §1, 3^e alinéa

Le Conseil supérieur ne voit aucune plus-value utile ou pratique à déterminer la possibilité de laisser effectuer cela par le Service de prévention central.

C'est pourquoi, le Conseil supérieur propose de supprimer cette disposition.

Ad article 8

Le Conseil supérieur trouve que cette disposition traduit bien ce qu'elle veut dire, mais qu'elle ne peut maintenant pas être respectée.

Ce serait bien que le médecin du travail puisse se prononcer sur les antécédents complets de l'intérimaire mais ce n'est pas possible sur le plan de l'organisation et c'est du travail administratif complémentaire qui en pratique produit peu.

Dans la proposition adaptée, l'information dont le médecin du travail doit absolument disposer est conservée, notamment les risques auxquels l'intérimaire sera exposé.

Le Conseil supérieur propose de modifier cette disposition comme suit:

Art.8. – Lors de chaque évaluation de la santé, le conseiller en prévention-médecin du travail concerné doit être en possession de toutes les informations utiles, en particulier de la fiche du poste de travail, pour qu'il ait un aperçu précis des risques auxquels l'intérimaire est exposé.

Ad article 10, 2° et 3°

Le Conseil supérieur propose de modifier ces dispositions comme suit:

- 2° ~~fournir gratuitement~~ Mise à disposition, sans frais pour le travailleur, des vêtements de travail, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail;
- 3° ~~fournir gratuitement~~ Mise à disposition, sans frais pour l'employeur, des équipements de protection individuelle adéquats, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle;

Ad article 10, 4°

Le Conseil supérieur se demande s'il est juridiquement possible qu'un utilisateur ait directement accès à la banque centrale de données ou si en d'autres termes ce n'est pas en contradiction avec les lois relatives à la vie privée.

Proposition: reprendre le texte ou le contenu qui était prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 19 février 1997.

Le Conseil supérieur propose de libeller cette disposition comme suit.

- 4° vérifier, pour un intérimaire soumis à la surveillance de santé, qu'il a été reconnu médicalement apte à occuper le poste ou la fonction à pourvoir au moyen du formulaire d'évaluation de la santé ou d'une trace de la banque de données centrale, visés à l'article 13§3, que l'intérimaire lui met à disposition.

Ad article 11 § 1

Le Conseil supérieur remarque que la possibilité existe qu'un employeur ne désigne pas de membre de la ligne hiérarchique, mais veuille assurer lui-même l'accueil.

La formulation de la première phrase de l'article ne rend pas cela possible.

Le Conseil supérieur propose de formuler comme suit l'article 11 § 1 :

Art. 11 §1 l'utilisateur ou un membre de la ligne hiérarchique chargé de l'accueil, s'occupe de l'accueil des intérimaires en application de la réglementation relative à l'accueil.

1° *Il procure à chaque intérimaire l'information pertinente concernant notamment:*

- a) tous les risques liés au poste de travail;*
- b) les obligations de la ligne hiérarchique;*
- c) les missions et les compétences du service interne;*
- d) l'accès aux équipements sociaux;*
- e) la manière d'exercer le droit à la consultation spontanée;*
- f) l'organisation des premiers secours;*

g) la localisation des zones d'accès dangereux et les mesures prises en situation d'urgence et en cas de danger grave et immédiat.

Ad article 11 §2, 3^e alinéa

Si une fiche de poste de travail est utilisée pour l'accueil, la personne chargée de l'accueil visée au § 1^{er}, remet une copie de la fiche de poste de travail complétée et signée à l'intérimaire.

Ad article 11 § 3

Le Conseil supérieur trouve que ce paragraphe doit être supprimé car ce n'est pas réalisable sur le plan de l'organisation et cela occasionnerait uniquement une charge administrative supplémentaire.

Ad article 12

L'utilisateur n'a pas accès au dossier central.

L'obligation du service interne ou externe de l'utilisateur d'insérer une aptitude dans le dossier central a déjà été imposée à l'article 13 §3.

C'est pourquoi le Conseil supérieur propose de supprimer l'article 12,4°.

Ad article 13 § 1

Le Conseil supérieur demande de modifier ce paragraphe de la façon suivante:

Art. 13.- § 1er. Une base de données centralisée est constituée où sont conservées, pour chaque intérimaire soumis à la surveillance de santé, au moins les données figurant dans le modèle fixé à l'annexe II.

Cette banque de données a principalement pour but de permettre le suivi de la surveillance de santé, d'éviter des répétitions inutiles d'évaluations de santé et de faciliter l'échange de données.

Ad article 18

Le Conseil supérieur est d'avis que l'intérimaire ne doit pas toujours avoir la fiche du poste de travail avec lui, mais que la fiche du poste de travail doit être dressée et que l'intérimaire doit être informé à son sujet.

Le Conseil supérieur propose de libeller l'article 18 comme suit:

Art. 18 - Il est interdit à l'utilisateur et au bureau intérimaire de mettre un intérimaire au travail à un poste de travail ou une fonction pour lesquels aucune fiche de poste de travail n'a été dressée et dont l'intérimaire n'a pas été informé, alors que cette fiche de poste de travail doit être dressée en application de l'article 3, §2.

Ad article 19

Le Conseil supérieur est d'avis que cet article vise uniquement les fonctions à risques pour lesquelles une fiche du poste de travail est obligatoire et cela doit être clairement énoncé.

Le Conseil supérieur propose d'adapter cet article comme suit:

Art. 19. – Il est interdit à l'utilisateur d'employer les intérimaires à un autre poste de travail ou à une autre fonction ~~que celui (celle) qui est décrit(e) sur la fiche de poste de travail~~ lorsque ce poste de travail ou cette fonction comprend d'autres risques que ceux mentionnés sur la fiche du poste de travail et concerne le risque pour lequel une fiche du poste de travail doit être dressée en application de l'article 3 §2.

III. DECISION

Remettre l'avis à madame le Ministre de l'Emploi.